



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2026-09-02 -00005

portant dérogation à l'arrêté n° 32-2026- 08 -12-00002 du 12 août 2026 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Gers

***Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2215-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.131-6, L134-3, L161-4 à L161-7 et R131-4, R163-2 et R-163-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L362-1;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu l'arrêté interministériel en vigueur classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2024, nommant M. Alain CASTANIER préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur David HICHAM, directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2026- 08 -12-00002 du 12 août 2026 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Gers

Considérant l'abaissement temporaire du risque incendie dans le département du Gers ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dérogation pour les travaux professionnels

Par dérogation aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 août 2026 sus-visé, les travaux et activités des professionnels sont autorisés toute la journée jusqu'au vendredi 4 septembre à 10h.

Les travaux et activités non-professionnels restent interdits.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, Madame la Directrice Départementale des Territoires du Gers par intérim, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Pyrénées-Gascogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 02 septembre 2026

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,

David HICHAM

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Madame la Ministre en charge de la forêt
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50,Cours Lyautey - 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
